

ministère si auguste sans les avoir d'abord éprouvés, ou par voie d'examen, ou par tout autre moyen opportun : *nisi prius de vita et scientia et moribus probati fuerint* (1)

Que s'il s'agit de prêtres d'autres diocèses, ils n'en autorisent aucun à prêcher dans le leur, surtout dans les occasions solennelles, s'ils ne présentent des lettres de leur propre évêque ou de leur propre supérieur, qui donnent bon témoignage de leurs mœurs et de leur capacité.

Les supérieurs des religieux, de quelque Ordre, Société ou Congrégation qu'ils soient, ne permettront à aucun de leurs sujets de prêcher et encore moins de se présenter aux Ordinaires avec des lettres testimoniales, avant de s'être très bien assurés de la régularité de sa conduite et de la rectitude de sa méthode dans la prédication de la parole divine.

Que si les Ordinaires, après avoir accepté un prédicateur sur les bonnes recommandations qu'il a présentées, le voyaient ensuite, dans l'exercice de son ministère, dévier des règles et des enseignements donnés dans cette Lettre, que, par une réprimande opportune, ils le rappellent promptement au devoir ; si cela ne suffisait pas, qu'ils lui retirent la mission confiée et qu'ils usent même des peines canoniques, si la nature du cas le demande.

Au reste, comme cette Sacrée Congrégation sait qu'elle peut sûrement compter sur la diligence et sur le zèle des révérendissimes Ordinaires et des Chefs d'Ordres religieux, elle a confiance que, principalement par leur action, on verra promptement réformée cette façon moderne d'annoncer ou plutôt d'altérer la parole divine et que, la prédication sacrée étant débarrassée des séductions mondaines, elle retrouvera sa gravité et sa majesté native, et avec elle son efficacité surhumaine, pour la gloire de Dieu, le salut des âmes et l'avantage universel de l'Eglise et du monde.

Rome, de la Secrétairerie de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, le 31 juillet 1894.

ISIDORE, cardinal VERGA, *présel.*
LOUIS TROMBETTA, *pro-secrétaire.*

CONSULTATION

Quand cessent les fonctions des syndics élus pour la construction ou réparation d'une église, d'un presbytère, etc. ?

— Les syndics élus pour exécuter un décret de l'autorité ecclésiastique permettant la construction, réparation, etc., d'une église, d'un presbytère, etc., sont déchargés de leurs fonctions par la reddition finale de leurs comptes.

Cette reddition de comptes doit se faire « dans l'année qui suit la fin des travaux de construction ou de réparation, et le paiement de ces travaux. »

Que faut-il entendre par le « paiement des travaux » ? Le paiement au constructeur lui-même ou le paiement à ceux qui ont avancé l'argent pour payer le constructeur ?

(1) Loc. cit.